

SECRETARIAT GENERAL

AGENCE NATIONALE
DE L'AVIATION CIVILE

ARRETE N° 2017...../SG/ANAC relatif aux marques de
nationalité et d'immatriculation des aéronefs au Burkina Faso

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITE URBAINE ET DE
LA SECURITE ROUTIERE

- 00016*
- Vu la Constitution ;
 - Vu le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
 - Vu le décret n°2017-075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement ;
 - Vu le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;
 - Vu le décret n°2016-9398/PRES/PM/MTMUSR du 23 mai 2016 portant organisation du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière;
 - Vu le décret n°2015-788/PRES-TRANS/PM/MIDT/MEF du 03 juillet 2015 portant modification des attributions, de l'organisation et du fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile en abrégée "ANAC" ;
 - Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses annexes;
 - Vu le Règlement n°08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
 - Vu la Loi n°013-2010/AN du 06 avril 2010 portant adoption du Code de l'aviation civile au Burkina Faso ;
 - Vu le Décret n° 2012-1075/PRES/PM/MTPEN/MEF/MDNAC/MATDS du 31 décembre 2012 relatif aux services aériens ;
 - Vu le décret N°2012-116/PRES/PM/MTPEN/MEF/DEF/MATDS du 21 février 2012 portant réglementation de la circulation aérienne ;
 - Vu le décret n°2012-1034/PRES/PM/MTPEN/MEF/MDNAC/MATDS/MS/MEDD du 28 décembre 2012 portant organisation du service de recherches et de sauvetages pour les aéronefs en détresse;
 - Vu le décret n°2012-1080/PRES/PM/MTPEN/MEF/MDNAC/MATDS du 31 décembre 2012, portant programme national de sécurité en matière d'aviation civile ;

ARRETE

Article 1.

Le présent arrêté ainsi que son annexe RAF 07, définissent les spécifications de présentation des marques appropriées de nationalité et d'immatriculation des aéronefs civils immatriculés au Burkina Faso conformément à l'annexe 7 à la Convention de Chicago de décembre 1944, à son dernier amendement applicable.

Article 2

Les certificats d'immatriculation délivrés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et en état de validité sont considérés valides au regard des dispositions du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures d'effet contraire et entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 4

Le Secrétaire Général du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière et le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Burkina Faso sont chargés chacun en ce qui lui concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 MAI 2017



Souleymane SOULAMA

Officier de l'ordre national


MINISTERE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITE URBAINE ET DE
LA SECURITE ROUTIERE







ANNEXE


**RAF 07 : MARQUES DE NATIONALITE ET
D'IMMATRICULATION DES
AERONEFS**

Edition 02, Avril 2017

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 4/56
	RAF 07 MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	Rév. 00 Avril 2017	


MAITRISE DU DOCUMENT

Acteurs					Diffusion
Rôle	Fonction	Nom Prénom	Visa	Date	
Rédacteur	Inspecteur Navigabilité	Salifou ZANGA		17 AVR 2017	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Version papier - Bibliothèque
Vérificateurs	Directeur de l'Exploitation des Aéronefs	Azakaria TRAORE		19 AVR 2017	<ul style="list-style-type: none"> - DEA
	CVRAF	Lucie ZEBE		19 AVR 2017	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Version électronique - Tout inspecteur - Site web ANAC
Approbateur	Directeur Général	Abel SAWADOGO		20 AVR 2017	
HISTORIQUE DES MODIFICATIONS					
Edition	Date	Justification			
02	Avril 2017	Architecture de l'annexe mise en conformité avec celle de l'Annexe 07 à la Convention de Chicago de Décembre 1944, 6ème édition, Juillet 2012.			

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 5/56
	RAF 07 MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	Rév. 00 Avril 2017	


LISTE DES PAGES EFFECTIVES (LPE)

Chapitre	Pages	N° d'édition	Date d'édition	N° de révision	Date de révision
Maîtrise du document	4	02	Avril 2017	00	Avril 2017
LPE	5	02	Avril 2017	00	Avril 2017
AR	6	02	Avril 2017	00	Avril 2017
LR	7	02	Avril 2017	00	Avril 2017
LD	8	02	Avril 2017	00	Avril 2017
TM	9-10	02	Avril 2017	00	Avril 2017
Chapitre 1	11-13	02	Avril 2017	00	Avril 2017
Chapitre 2	14	02	Avril 2017	00	Avril 2017
Chapitre 3	15	02	Avril 2017	00	Avril 2017
Chapitre 4	16	02	Avril 2017	00	Avril 2017
Chapitre 5	17	02	Avril 2017	00	Avril 2017
Chapitre 6	18	02	Avril 2017	00	Avril 2017
Chapitre 7	19	02	Avril 2017	00	Avril 2017
Chapitre 8	19	02	Avril 2017	00	Avril 2017
Chapitre 9	19	02	Avril 2017	00	Avril 2017
Appendices	22-56	02	Avril 2017	00	Avril 2017

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 7/56
	RAF 07 MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	Rév. 00 Avril 2017	

LISTE DES REFERENCES (LR)

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date
Annexe 07	OACI	Marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs	06 ^{ème} Édition Amdt 06	Juillet 2012

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 8/56
	RAF 07 MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	Rév. 00 Avril 2017	

LISTE DE DIFFUSION (LD)

N° de copie	Sigle	Destinataire	Format
01	DG	Directeur Général	P/E
02	IGQSS	Inspection Gestion Qualité Sécurité Sureté	P/E
03	DANAS	Direction des Aérodomes, de la Navigation Aérienne et de la sureté	P/E
04	DEA	Direction de l'Exploitation des Aéronefs	P/E
00	CID	Cellule Informatique et documentation	P/E
N00		Tout inspecteur	E


Observations:

P = Version Papier

E = Version Electronique


N00 = Numéro de la version neutre pour large diffusion

00 = version originale


 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 9/56
	RAF 07 MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	Rév. 00 Avril 2017	

TABLES DES MATIÈRES

MAITRISE DU DOCUMENT	4
LISTE DES PAGES EFFECTIVES (LPE)	5
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET DES RECTIFICATIFS (AR)	6
LISTE DES REFERENCES (LR)	7
LISTE DE DIFFUSION (LD).....	8
TABLES DES MATIÈRES.....	9
CHAPITRE 1. GENERALITES	11
1.1. <i>DOMAINE D'APPLICATION</i>	<i>11</i>
1.2. <i>DEFINITIONS.....</i>	<i>11</i>
1.3. <i>ABBREVIATIONS.....</i>	<i>13</i>
CHAPITRE 2. CLASSIFICATION DES AÉRONEFS.....	14
CHAPITRE 3. MARQUES DE NATIONALITÉ, MARQUES COMMUNES ET MARQUES D'IMMATRICULATION À UTILISER.....	15
CHAPITRE 4. EMPLACEMENT DES MARQUES DE NATIONALITÉ, DES MARQUES COMMUNES ET DES MARQUES D'IMMATRICULATION.....	16
4.1. <i>Généralités.....</i>	<i>16</i>
4.2. <i>Aérostats.....</i>	<i>16</i>
4.3. <i>Aérodynes.....</i>	<i>17</i>
CHAPITRE 5. DIMENSIONS DES MARQUES DE NATIONALITÉ, DES MARQUES COMMUNES ET DES MARQUES D'IMMATRICULATION.....	17
5.1. <i>Aérostats.....</i>	<i>17</i>
5.2. <i>Aérodynes.....</i>	<i>18</i>
CHAPITRE 6. TYPE DES CARACTÈRES DES MARQUES DE NATIONALITÉ, DES MARQUES COMMUNES ET DES MARQUES D'IMMATRICULATION	18
CHAPITRE 7. REGISTRE DES MARQUES DE NATIONALITÉ, DES MARQUES COMMUNES ET DES MARQUES D'IMMATRICULATION	19
CHAPITRE 8. CERTIFICAT D'IMMATRICULATION	19
CHAPITRE 9. PLAQUE D'IDENTITÉ.....	19
Appendices.....	21

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 10/56
	RAF 07 MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	Rév. 00 Avril 2017	

Appendice 1 : Certificat d'immatriculation (Recto)	22
Appendice 1 : Certificat d'immatriculation (Verso).....	23
Appendice 2: Procédure d'importation au Burkina Faso d'un aéronef neuf ou usagé.....	24
Appendice 3 : Formulaire de demande d'inscription d'un aéronef au registre d'immatriculation	25
Appendice 4 : Modèle d'acte de vente	33
Appendice 5 : Radiation d'un aéronef du registre d'immatriculation	34
Appendice 6 : Hypothèque sur un aéronef	38
Appendice 7 : Modèle d'acte d'hypothèque sur un aéronef	46
Appendice 8 : Location d'aéronef.....	47
Appendice 9: Modèle d'acte de location d'aéronef.....	55
Appendice 10 : Conditions de délivrance, de renouvellement d'un certificat d'immatriculation.	56

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 11/56
	RAF 07 MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	Rév. 00 Avril 2017	


CHAPITRE 1. GENERALITES

1.1. DOMAINE D'APPLICATION


- (a) La présente annexe RAF 07 prescrit les exigences relatives aux marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs civils en vertu du Code de l'aviation civile du Burkina Faso et ses textes d'application.
- (b) La présente annexe RAF 07 ne s'applique ni aux ballons pilotes météorologiques utilisés exclusivement à des fins météorologiques ni aux ballons libres non habités, sans charge utile.

1.2. DEFINITIONS

- (1) **Aérodyne.** Tout aéronef dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des forces aérodynamiques.
- (2) **Aéronef.** Appareil pouvant se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre (Voir Tableau – Classification des aéronefs au chapitre 2)
- (3) **Aéronef télé-piloté (RPA).** Aéronef non habité piloté depuis un poste de pilotage.
- (4) **Aérostat.** Tout aéronef dont la sustentation est principalement due à sa flottabilité dans l'air.
- (5) **Autogire.** Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent librement autour d'axes sensiblement verticaux.
- (6) **Autorité d'immatriculation sous marque commune.** Autorité qui tient le registre non national ou, s'il y a lieu, la partie dudit registre où sont immatriculés les aéronefs d'un organisme international d'exploitation.

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 12/56
	RAF 07 MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	Rév. 00 Avril 2017	

- (7) **Avion.** Aérodyne entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.
- (8) **Ballon.** Aérostat non entraîné par un organe moteur.
- (9) **Dirigeable.** Aérostat entraîné par un organe moteur.
- (10) **État d'immatriculation.** État sur le registre duquel l'aéronef est inscrit.
- (11) **État de conception.** Etat qui a juridiction sur l'organisme responsable de la conception de type.
- (12) **Giravion.** Aérodyne entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors.
- (13) **Hélicoptère.** Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent, entraînés par un organe moteur, autour d'axes sensiblement verticaux.
- (14) **Marque commune.** Marque assignée par l'Organisation de l'Aviation civile internationale à l'autorité d'immatriculation sous marque commune qui assure l'immatriculation des aéronefs d'un organisme international d'exploitation sur une base autre qu'une base nationale.
- (15) **Matière à l'épreuve du feu.** Matière capable de supporter la chaleur aussi bien ou mieux que l'acier, lorsque l'acier et la matière considérée sont utilisés dans des dimensions appropriées à la fonction particulière à remplir.
- (16) **Organisme international d'exploitation.** Organisme du type visé à l'Article 77 de la Convention de Chicago.
- (17) **Ornithoptère.** Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l'air sur des plans animés d'un mouvement de battement.
- (18) **Planeur.** Aérodyne non entraîné par un organe moteur, et dont la sustentation en vol est

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 13/56
	RAF 07 MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	Rév. 00 Avril 2017	

obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.

1.3. ABBREVIATIONS

(a) **ANAC** : Agence Nationale de l'Aviation Civile du Burkina Faso

(b) **CDEAO** : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

(c) **OACI** : Organisation de l'Aviation Civile Internationale

(d) **RPA** : Aéronef télipiloté (Remotely Piloted Aircraft)

(e) **UEMOA** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

CHAPITRE 2. CLASSIFICATION DES AÉRONEFS

- 2.1.** Les aéronefs sont classés conformément au Tableau 1.
- 2.2.** Un aéronef destiné à être utilisé sans pilote à bord est de plus classé comme étant « non habité ».
- 2.3.** Les aéronefs non habités comprennent les ballons libres non habités et les aéronefs télé pilotés.

Tableau 1. Classification des aéronefs


AÉRONEF	Aérostaf	Non entraîné par un organe moteur	Ballon libre	{ Ballon libre sphérique Ballon libre non sphérique	
			Ballon captif	{ Ballon captif sphérique Ballon captif non sphérique ¹	
		Entraîné par un organe moteur	Dirigeable	{ Dirigeable rigide Dirigeable semi-rigide Dirigeable souple	
				Non entraîné par un organe moteur	Planeur Cerf-volant ⁴
	Entraîné par un organe moteur	Avion	{ Avion terrestre ³ Hydravion ² Avion amphibie ²		
			Giravion	Autogire	{ Autogire terrestre ³ Autogire marin ² Autogire amphibie ²
Hélicoptère		{ Hélicoptère terrestre ³ Hélicoptère marin ² Hélicoptère amphibie ²			
Aérodvne	Entraîné par un organe moteur	Ornithoptère	{ Ornithoptère terrestre ³ Ornithoptère marin ² Ornithoptère amphibie ²		

1. Généralement désigné « ballon cerf-volant ».

2. On peut ajouter, s'il y a lieu, selon la construction : « à flotteurs » ou « à coque ».


3. Comprend les aéronefs équipés d'un train d'atterrissage à skis (remplacer « terrestre » par « à skis »).

4. N'est mentionné que pour respecter l'intégralité de la classification.

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 15/56
	RAF 07 MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	Rév. 00 Avril 2017	

CHAPITRE 3. MARQUES DE NATIONALITÉ, MARQUES COMMUNES ET MARQUES D'IMMATRICULATION À UTILISER

- 3.1.** La marque de nationalité ou la marque commune et la marque d'immatriculation sont constituées par un groupe de caractères.
- 3.2.** La marque de nationalité ou la marque commune précède la marque d'immatriculation. Le premier caractère de la marque d'immatriculation est précédé d'un tiret.
- 3.3.** La marque de nationalité est choisie dans la série des symboles de nationalité qui figurent dans les indicatifs d'appel radio attribués au Burkina Faso en tant qu'État d'immatriculation par l'Union internationale des télécommunications. La marque de nationalité choisie par le Burkina Faso est **XT-**; elle est communiquée à l'Organisation de l'aviation civile internationale.
- 3.4.** Sans objet.
- 3.5.** La marque d'immatriculation, constituée par des lettres, est assignée par l'Autorité de l'aviation civile.
- 3.6.** Les combinaisons utilisées ne doivent pas pouvoir être confondues avec les groupes de cinq lettres employés dans le Code international des signaux, deuxième partie, avec les groupes de trois lettres commençant par Q employés dans le Code Q, avec le signal de détresse SOS, ou avec tous autres signaux d'urgence analogues, tels que XXX, PAN et TTT.

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 02	Page 16/56
	RAF 07 MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	Rév. 00 Avril 2017	

CHAPITRE 4. EMLACEMENT DES MARQUES DE NATIONALITÉ, DES MARQUES COMMUNES ET DES MARQUES D'IMMATRICULATION

4.1. Généralités

Les marques de nationalité ou les marques communes et les marques d'immatriculation sont peintes sur l'aéronef, ou apposées par tout autre moyen assurant le même degré de fixité. Les marques sont tenues constamment propres et doivent rester toujours visibles.


4.2. Aérostats

4.2.1. Dirigeables. Les marques des dirigeables apparaissent soit sur l'enveloppe, soit sur les empennages. Si les marques sont portées par l'enveloppe, elles sont disposées dans le sens de la longueur sur les deux côtés de l'enveloppe et en outre sur la surface supérieure le long du méridien vertical. Si les marques sont portées par les empennages, elles apparaissent sur l'empennage horizontal et sur l'empennage vertical ; les marques sur l'empennage horizontal sont disposées sur la moitié droite de la surface supérieure et sur la moitié gauche de la surface inférieure, le haut des lettres et du chiffre dirigé vers le bord d'attaque ; les marques sur l'empennage vertical sont disposées sur la moitié inférieure de l'empennage, de chaque côté, les lettres et le chiffre étant placés horizontalement.

4.2.2. Ballons sphériques (excepté les ballons libres non habités). Les marques apparaissent en deux endroits diamétralement opposés. Elles sont disposées près de l'équateur du ballon.

4.2.3. Ballons non sphériques (excepté les ballons libres non habités). Les marques apparaissent de chaque côté. Elles sont disposées près du maître-couple, immédiatement au-dessus de la bande de gréement ou des points d'attache des câbles de suspension de la nacelle.

4.2.4. Aérostats (excepté les ballons libres non habités). Les marques disposées latéralement sont visibles aussi bien des côtés que du sol.

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 02	Page 17/56
	RAF 07 MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	Rév. 00 Avril 2017	

4.2.5. Ballons libres non habités. Les marques apparaissent sur la plaque d'identité (voir [chapitre 9](#)).

4.3. Aérodynes

4.3.1. Ailes. Les marques des aérodynes apparaissent une fois sur l'intrados des ailes. Elles sont disposées sur la moitié gauche de l'intrados, à moins qu'elles ne s'étendent sur tout l'intrados. Autant que possible elles sont disposées à égale distance des bords d'attaque et de fuite. Le haut des lettres et du chiffre est dirigé vers le bord d'attaque.

4.3.2. Fuselage (ou structure en tenant lieu) et empennage vertical. Les marques des aérodynes apparaissent soit de chaque côté du fuselage (ou de la structure en tenant lieu) entre les ailes et l'empennage, soit sur les moitiés supérieures de l'empennage vertical. Lorsque les marques sont disposées sur un empennage à dérive unique, elles apparaissent de chaque côté de cette dérive. Lorsqu'elles sont disposées sur un empennage à dérives multiples, elles apparaissent sur les faces extérieures des dérives extrêmes.


4.3.3. Cas spéciaux. Si un aérodyne ne comporte pas les éléments correspondant à ceux mentionnés aux [§ 4.3.1](#) et [4.3.2](#), les marques apparaissent de manière telle que l'aéronef puisse être facilement identifié.

CHAPITRE 5. DIMENSIONS DES MARQUES DE NATIONALITÉ, DES MARQUES COMMUNES ET DES MARQUES D'IMMATRICULATION

Les lettres et le chiffre appartenant au même groupe de marques sont d'égale hauteur.

5.1. Aérostats

5.1.1. La hauteur des marques portées par les aérostats, à l'exception des ballons libres non habités, est d'au moins 50 centimètres.

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 02	Page 18/56
	RAF 07 MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	Rév. 00 Avril 2017	

5.1.2. Dans le cas des ballons libres non habités, les dimensions des marques sont déterminées compte tenu des dimensions de la charge utile à laquelle est fixée la plaque d'identité.

5.1.3. Cas spéciaux. Dans le cas d'un aérostat ne possédant pas de partie assez grande pour l'apposition des marques visées au § 5.1.1, les dimensions des marques sont déterminées compte tenu de la nécessité d'une identification facile de l'aérostat.

5.2. Aérodynes

5.2.1. Ailes. La hauteur des marques portées par les ailes des aérodynes est d'au moins 50 centimètres.


5.2.2. Fuselage (ou structure en tenant lieu) et empennage vertical. La hauteur des marques portées par le fuselage (ou par la structure en tenant lieu) et par l'empennage vertical des aérodynes est d'au moins 30 centimètres.

5.2.3. Cas spéciaux. Dans le cas d'un aérodyne ne possédant pas d'éléments correspondant à ceux visés aux § 5.2.1 et 5.2.2 ou dont les parties ne sont pas assez grandes pour l'apposition des marques qui sont indiquées dans ces paragraphes, les dimensions des marques sont déterminées compte tenu de la nécessité d'une identification facile de l'aérodyne.

CHAPITRE 6. TYPE DES CARACTÈRES DES MARQUES DE NATIONALITÉ, DES MARQUES COMMUNES ET DES MARQUES D'IMMATRICULATION

6.1. Les lettres sont en caractères romains majuscules, sans ornementation. Les chiffres sont des chiffres arabes, sans ornementation.

6.2. La largeur de chaque caractère (sauf la lettre I et le chiffre 1) et la longueur des tirets sont les deux tiers (2/3) de la hauteur d'un caractère.

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 19/56
	RAF 07 MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	Rév. 00 Avril 2017	

6.3. Les caractères et les tirets sont en traits pleins et d'une couleur qui tranche nettement sur le fond. L'épaisseur des traits est le sixième (1/6) de la hauteur d'un caractère.

6.4. Chaque caractère est séparé du caractère qui le précède ou le suit immédiatement par un espace au moins égal au quart (1/4) de la largeur d'un caractère. Un tiret est ici considéré comme un caractère.

CHAPITRE 7. REGISTRE DES MARQUES DE NATIONALITÉ, DES MARQUES COMMUNES ET DES MARQUES D'IMMATRICULATION

Le Burkina Faso tient à jour un registre donnant, pour chaque aéronef immatriculé, les renseignements consignés sur le certificat d'immatriculation. Dans le cas des ballons libres non habités, le registre indique la date, l'heure et l'emplacement du lancement, le type du ballon et le nom de l'exploitant.

CHAPITRE 8. CERTIFICAT D'IMMATRICULATION


8.1. Le certificat d'immatriculation est la reproduction du certificat illustré à l'appendice 1 quant au libellé et à la disposition.

8.2. Les certificats d'immatriculation sont établis en français et contiennent une traduction en anglais. Tous les aéronefs immatriculés au Burkina Faso doivent avoir à bord leur certificat d'immatriculation pour tout vol.


CHAPITRE 9. PLAQUE D'IDENTITÉ

9.1. L'aéronef porte une plaque d'identité sur laquelle sont inscrites, au moins, sa marque de nationalité ou sa marque commune et sa marque d'immatriculation. La plaque est faite de métal à l'épreuve du feu ou de toute autre matière à l'épreuve du feu possédant les propriétés physiques convenables.

9.2. La plaque d'identité est fixée à l'aéronef de manière bien visible près de l'entrée principale ou :


 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 20/56
	RAF 07 MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	Rév. 00 Avril 2017	

- a. dans le cas d'un ballon libre non habité, fixée de manière bien visible à l'extérieur de la charge utile ;
- b. dans le cas d'un aéronef télé-piloté, fixée de manière bien visible près du compartiment principal ou, s'il n'y a pas d'entrée ou de compartiment principal, à l'extérieur de l'aéronef.

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 21/56
	RAF 07 MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	Rév. 00 Avril 2017	



Appendices

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 22/56
	RAF 07 MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	Rév. 00 Avril 2017	

Appendice 1 : Certificat d'immatriculation (Recto)

N°.....



AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO
NATIONAL CIVIL AVIATION AGENCY OF BURKINA FASO

1. Marques de nationalité et d'immatriculation <i>Nationality and registration marks</i>	2. Constructeur et désignation de l'aéronef donnée par le constructeur <i>Manufacturer and manufacturer's designation of aircraft</i>	3. N° de série de l'aéronef <i>Aircraft Serial N°</i>
XT-		

4. Nom du propriétaire :
Name of owner

5. Adresse du propriétaire:
Address of owner

6. Il est certifié par les présentes que l'aéronef, ci-dessus désigné a été dûment inscrit dans le registre du **Burkina Faso conformément à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale en date du 07 décembre 1944 et au Code de l'aviation civile du Burkina Faso en date du 06 avril 2010.**

*It is hereby certified that the above described aircraft has been duly entered on the register of **Burkina Faso** in accordance with the Convention on International Civil Aviation dated 7th December 1944 and with Burkina Faso Aviation Regulation dated on April 06th, 2010.*

Date initiale de délivrance :
Date of first issue


Le Directeur Général

Délivré le :

Port d'attache :

Nom et prénom(s)

Code Transpondeur :

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 23/56
	RAF 07 MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	Rév. 00 Avril 2017	

Appendice 1 : Certificat d'immatriculation (Verso)



AVIS IMPORTANT

1. En cas de cession de propriété de l'aéronef, le cédant doit immédiatement en informer le bureau d'immatriculation en lui faisant connaître les noms, adresse et nationalité du nouveau propriétaire en lui retournant le certificat d'immatriculation.
2. Le nouveau propriétaire doit demander le certificat d'immatriculation au bureau d'immatriculation des aéronefs.
3. La mutation de propriété n'ayant d'effet à l'égard des tiers que par l'inscription au registre d'immatriculation, la responsabilité du propriétaire précédent reste entière si cette inscription n'a pas été faite régulièrement.
4. Toute cession de propriété d'un aéronef devra faire l'objet d'une déclaration par l'ancien propriétaire ou de son représentant, au fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation au moyen d'une lettre recommandée dans le mois qui suivra cette cession.

Cette déclaration aura pour effet d'interdire au nouveau propriétaire de se livrer à la circulation aérienne avec cet appareil tant que les formalités de mutation de propriété n'auront pas été effectuées au bureau d'immatriculation.


5. Au cas où l'aéronef devient définitivement impropre à la navigation aérienne (destruction, détérioration, disparition, etc.), le propriétaire est tenu d'en faire la déclaration au bureau d'immatriculation des aéronefs.

Il doit indiquer, le cas échéant, le lieu, la date et les circonstances sommaires de l'accident et doit envoyer le certificat d'immatriculation au bureau d'immatriculation des aéronefs.

6. La responsabilité du propriétaire d'un aéronef qui loue un appareil peut être diminuée dans une certaine mesure si le contrat de location est inscrit sur le registre d'immatriculation.

Les renseignements à ce sujet peuvent être obtenus au bureau d'immatriculation des aéronefs.

A retourner au bureau d'immatriculation en cas de vente ou de destruction de cet appareil.

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 02	Page 24/56
	RAF 07 MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	Rév. 00 Avril 2017	

Appendice 2: Procédure d'importation au Burkina Faso d'un aéronef neuf ou usagé


Tout aéronef civil importé au Burkina Faso doit faire l'objet d'une immatriculation sur le registre du Burkina Faso selon la procédure décrite ci-dessous :

1. L'importateur ou l'exploitant adresse à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, une demande d'intention d'importer un aéronef au Burkina Faso.

A cette demande doivent être joints les pièces et justificatifs suivants :

- a) Une copie du certificat de vente ou de contrat de location dudit aéronef ;
- b) Une garantie financière permettant de couvrir diverses taxes et redevances administratives ainsi que les frais de dédouanement au moment du débarquement de l'aéronef au Burkina Faso ;
- c) Une copie d'assurance (responsabilité civile) ;
- d) Outre les documents cités, tout importateur doit réunir les documents techniques ci-après :
 - Une copie de certificat d'immatriculation précédente ;
 - Un certificat de radiation ;
 - Une copie du certificat de navigabilité ;
 - Autres documents justificatifs nécessaires pour une classification d'aéronef importé.

2. Examen de la demande par l'Autorité
3. Mission de classification de l'aéronef auprès de l'organisme chargé du suivi de la navigabilité effectuée par les inspecteurs de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, avant l'exécution du vol de convoyage au Burkina Faso.
4. Etablissement du rapport préliminaire de classification.
5. Délivrance d'un Laissez-passer et d'un certificat provisoire d'immatriculation valable uniquement pour le convoyage.

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 25/56
	RAF 07 MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	Rév. 00 Avril 2017	

Appendice 3 : Formulaire de demande d'inscription d'un aéronef au registre d'immatriculation



AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO
NATIONAL CIVIL AVIATION AGENCY OF BURKINA FASO

BF-FORM-AIR-01

**Formulaire de demande d'inscription d'un aéronef
au registre d'immatriculation**

Références :

Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA

Loi n°013-2010/AN portant code de l'aviation civile

Arrêté n°2017-XXXXX/MTUSR/SG/ANAC relatif aux marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs au Burkina-Faso

- Immatriculation (première inscription d'un aéronef au Registre Burkinabé)
- Mutation (mutation de propriété d'un aéronef déjà inscrit au Registre Burkinabé)

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

N° du dossier :
Date de l'inscription :
N° de l'inscription au registre:
N° d'Immatriculation Provisoire réservé :

Avis du fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation

1. DEMANDEUR (PROPRIETAIRE OU COPROPRIETAIRE)

(Acheteur dans le cas de mutation, propriétaire dans le cas d'immatriculation)


Nom ou dénomination :
Nom d'usage (Facultatif) : Prénom :
Adresse :
Numéro TEL/FAX. :
Nom du représentant légal ou statutaire :

En cas de copropriété, compléter la page 3.

2. VENDEUR / LOUEUR

Nom ou dénomination :
Nom d'usage (Facultatif) : Prénom :
Adresse :
Numéro TEL/FAX. :
Nom du représentant légal ou statutaire :

En cas de copropriété, compléter la page 3.

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	<h1 style="color: blue;">ANNEXE</h1>	Ed. 02	Page 26/56
	RAF 07 MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	Rév. 00 Avril 2017	

3. AERONEF

Type : N° de Série :
Marques d'immatriculation précédente : **Port d'attache de l'aéronef :**
(dans le cas d'une première immatriculation au registre Burkinabé, marques réservées)
Constructeur :

4. DOCUMENTS DE PROPRIETE / CONTRAT DE LOCATION

Acte de vente sous seing privé Acte notarié Facture Contrat de location Autre
Date de l'acte :

5. SIGNATURE (S)

Fait à : le :
Noms : **Prénoms :** *Signature (s) du (des) propriétaires :*

Le présent formulaire doit être signé par tous les propriétaires figurant au registre. Pour les sociétés ou les personnes morales, les signatures doivent être celles des représentants légaux ou statutaires.

6. PIECES A JOINDRE


- Pièces justificatives de l'identité et de la nationalité du demandeur.
- Certificat d'immatriculation original, en cas de mutation.
- Documents établissant que le demandeur est propriétaire ou locataire de l'aéronef.
- Certificat de radiation ou attestation de non-immatriculation, documents de navigabilité, certificats fiscaux ou douaniers, en cas de nouvelle immatriculation.
- Frais d'immatriculation.

IDENTIFICATION DES DEMANDEURS

Nom ou dénomination :
Nom d'usage (Facultatif) :
Prénom :
Adresse :
N° TEL/FAX. :
Nom du représentant légal ou statutaire :
Nombre de parts détenues (ou pourcentage) :

IDENTIFICATION DES VENDEURS / LOUEURS

Nom ou dénomination :
Nom d'usage (Facultatif) :
Prénom :
Adresse :
N° TEL/FAX. :
Nom du représentant légal ou statutaire :

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 27/56
	RAF 07 MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	Rév. 00 Avril 2017	

Note explicative pour renseigner le formulaire BF-FORM-AIR-01 :

Inscription d'un aéronef au registre d'immatriculation

Le présent formulaire est à établir en cas d'immatriculation nouvelle d'un aéronef (appareil neuf, ou appareil précédemment inscrit sur le registre d'un autre Etat) ou en cas de mutation de propriété d'un aéronef (appareil déjà immatriculé au Burkina Faso, dont seul le propriétaire change).

I.- IMMATRICULATION OU MUTATION DE PROPRIETE

1. DISPOSITIONS COMMUNES : IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Compléter cette rubrique en indiquant le nom du propriétaire de l'aéronef devant être inscrit au Registre Burkinabé. Si l'appareil doit être inscrit au nom de plusieurs copropriétaires, compléter la page 3 du formulaire de demande d'immatriculation d'inscription.


Aux termes de l'article 03 du Code de l'Aviation Civile, un aéronef ne peut être inscrit au Registre Burkinabé que s'il appartient à une personne physique ou morale de nationalité burkinabé, ou de nationalité étrangère établie au Burkina Faso dont les aéronefs ont leur port d'attache habituel au Burkina Faso.

Lors de la première immatriculation ou mutation de propriété en son nom, le demandeur devra donc justifier de son identité et de sa nationalité et joindre les pièces énumérées à cette rubrique.

Il est inutile de joindre ces pièces justificatives pour les immatriculations ou les mutations ultérieures, sauf si des modifications sont intervenues (notamment en ce qui concerne l'identité, l'adresse, la raison sociale ou l'administration du demandeur).

1.1. Personnes physiques (particuliers)

1.1.1. Demandeurs ayant la nationalité burkinabé

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 02	Page 28/56
	RAF 07 MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	Rév. 00 Avril 2017	

Pièces établissant que le demandeur a la nationalité burkinabé : photocopie de la carte d'identité ou du passeport, fiche d'état civil et de nationalité burkinabé, certificat de nationalité.

1.1.2. Demandeurs étrangers

Pièces établissant l'identité et la nationalité du demandeur (photocopie du passeport, de la carte d'identité, ou de la carte de séjour).

1.2. Personnes morales (sociétés, associations, établissements de droit public.).

1.2.1. Personnes morales de droit burkinabé

1.2.1.1. Document attestant que le demandeur est doté de la personnalité juridique.

 Pour les sociétés, extrait du registre du commerce.

 Pour les associations, récépissé de déclaration de l'Administration Territoriale.

Remarque importante : Dans le cas de sociétés ayant pour administrateur une personne morale, joindre un extrait de registre du commerce relatif à cette personne morale, ainsi qu'un spécimen de signature des personnes physiques habilitées à représenter cette dernière société.


1.2.1.2. Photocopie des statuts de la société ou de l'association

1.2.1.3. Spécimen de signatures des représentants légaux ou statutaires de la société ou de l'association. Eventuellement joindre les pouvoirs donnés par ces représentants légaux ou statutaires aux personnes habilitées à représenter la société ou l'association auprès du bureau des immatriculations, accompagnés de spécimen de signature de ces personnes.

1.2.2. Personnes morales dont le siège social est situé dans un Etat étranger

Joindre à la demande d'immatriculation l'équivalent des pièces réclamées ci-dessus pour les sociétés burkinabé, et leur traduction en français ou en anglais. Ces pièces sont les suivantes :

1.2.2.1. Document établissant que la société ou l'association est dotée de personnalité morale (extrait du registre du commerce, "certificate of incorporation").

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 29/56
	RAF 07 MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	Rév. 00 Avril 2017	

1.2.2.2. Document établissant l'adresse du siège social de la société (si cette adresse ne figure pas sur l'extrait du registre du commerce).

1.2.2.3. Statuts de la société.

1.2.2.4. Liste des représentants légaux ou statutaires de la société (s'ils ne sont pas mentionnés sur l'extrait du registre du commerce) et spécimen de leur signature.

Remarque importante : Si la société est administrée par une autre société, joindre la liste des représentants légaux ou statutaires de la société et les spécimens de leur signature (voir ci-dessus 1.2.2.1, 1.2.2.2 et 1.2.2.3).

2. VENDEUR

Compléter cette rubrique en indiquant les coordonnées du vendeur auprès duquel l'aéronef a été acheté. **Si l'appareil est vendu par plusieurs vendeurs, compléter la page 3 du Formulaire de demande d'Immatriculation.**

3. AERONEF


Compléter cette rubrique et joindre les documents énumérés ci-dessous.

3.1.1. Documents de navigabilité

Seuls peuvent être inscrits au registre les aéronefs munis de documents de navigabilité -certificat de navigabilité - CDN et éventuellement certificat de limitation de nuisances – (CLN) émis par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile. Pour la visite d'expertise et la délivrance de ces documents, le demandeur doit s'adresser à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) 01 B.P. : 1158 Ouagadougou 01 - Tél. : (226) 25-30-64-88 - Fax. : (226) 25-31-45-44.

3.1.2. Certificats de radiation ou attestation de non-immatriculation

Dans le cas d'un appareil en provenance de l'étranger, certificat de radiation établi par les autorités de l'aviation civile de l'Etat d'où provient l'aéronef, ou si l'appareil n'a jamais été immatriculé, attestation de non-immatriculation délivrée par les autorités de l'aviation civile de l'Etat de provenance.

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 30/56
	RAF 07 MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	Rév. 00 Avril 2017	

Ces certificats ou attestations peuvent être envoyés directement au bureau des immatriculations par les autorités de l'aviation civile concernées, ou par Fax ou via le réseau RSFTA, réseau interne des administrations aéronautiques (le code du bureau des immatriculations est DFFVYAYX).

3.1.3. Certificats douaniers ou fiscaux (appareils en provenance de l'étranger)

3.1.3.1. S'il s'agit d'un aéronef importé joindre la justification du paiement des droits et taxes d'importation (certificat d'acquittement des droits de douane et autres taxes).


4. DOCUMENTS DE PROPRIETE

Compléter cette rubrique en indiquant le type et la date de la pièce justificative établissant que le demandeur est bien propriétaire de l'aéronef. Joindre le ou les pièces justificatives originales. Les différents types de documents établissant que le demandeur est bien propriétaire de l'aéronef doivent permettre une identification complète de l'aéronef (type, numéro de série et éventuellement immatriculation burkinabé réservée ou immatriculation étrangère).

Si l'appareil a précédemment été inscrit sur le registre d'un autre Etat, le ou les actes de vente entre le dernier propriétaire inscrit et le demandeur doivent être fournis.

Les documents recevables sont les suivants :

- 4.1.** Acte de vente original entre le demandeur et le vendeur de l'aéronef, faisant apparaître que le transfert de propriété est réalisé.
- 4.2.** Facture commerciale (qui doit être établie sur papier à en-tête du vendeur ou comporter son cachet, comporter un numéro et une date, ainsi que le nom, l'adresse et le numéro d'identification au registre du commerce du vendeur). Eventuellement "bill of sale" émis par les autorités de l'aviation civile de l'Etat d'où provient l'aéronef.
- 4.3.** Acte de propriété reconnu par le droit civil (acte de succession, jugement, etc.).

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 31/56
	RAF 07 MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	Rév. 00 Avril 2017	

4.4. Dans le cas d'un aéronef construit par un constructeur amateur, une attestation établie sur papier libre par le demandeur, établissant que celui-ci est le constructeur et le propriétaire de l'aéronef.

5. DROITS

Ce formulaire doit être accompagné du règlement des droits prévus par le code de l'aviation civile. Les taxes à percevoir pour les formalités relatives à l'immatriculation des aéronefs sont fixées par Arrêté Ministériel.

6. SIGNATURES

Le présent formulaire doit être signé par le ou les demandeurs devant figurer au registre. Pour les personnes morales, les signatures doivent être celles des représentants légaux ou statutaires. Si le ou les demandeurs délèguent à un mandataire le pouvoir de signer le présent formulaire, les pouvoirs donnés à ce mandataire doivent être joints.

II.- MUTATION DE PROPRIETE

2. VENDEUR

Indiquer dans cette rubrique le nom du vendeur de l'aéronef. Généralement, le vendeur est le dernier propriétaire inscrit au registre, au nom duquel est établi le certificat d'immatriculation.

Si l'aéronef était le propriétaire de plusieurs vendeurs, compléter la page 3.


Si le vendeur n'est pas le dernier propriétaire inscrit au registre, le ou les actes de vente intermédiaires entre celui-ci et le demandeur doivent être fournis.

3. AERONEF

Compléter cette rubrique en indiquant les références de l'aéronef telles qu'elles figurent sur le certificat d'immatriculation.

Joindre le certificat d'immatriculation original de l'appareil.

4. DOCUMENTS DE PROPRIETE

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 32/56
	RAF 07 MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	Rév. 00 Avril 2017	

Compléter cette rubrique en indiquant le type et la date de l'acte établissant que le demandeur est bien propriétaire de l'aéronef.

Joindre l'original de cet acte. Voir ci-dessus au chapitre immatriculation pour les différents types de documents pouvant être acceptés.

L'acte de vente doit être signé par le ou les demandeurs et le ou les vendeurs, ou par leurs représentants habilités.

5. DROITS


Ce formulaire doit être accompagné du règlement des droits prévus par le code de l'aviation civile.

6. SIGNATURES

Le présent formulaire doit être signé par le ou les demandeurs devant figurer au registre. Pour les personnes morales, les signatures doivent être celles des représentants légaux ou statutaires.

Si le ou les demandeurs délèguent à un mandataire le pouvoir de signer le présent formulaire, les pouvoirs donnés à ce mandataire doivent être joints.

Agence Nationale de l'Aviation Civile

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 02	Page 33/56
	RAF 07 MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	Rév. 00 Avril 2017	

Appendice 4 : Modèle d'acte de vente

Entre les soussignés

VENDEUR(S)

Madame / Mademoiselle / Monsieur¹ :
Adresse complète :

Agissant en son nom propre / agissant en qualité de représentant légal¹
de l'association¹ / la société (nom) :
ayant son siège social à (adresse complète) :

et

ACHETEUR(S)

Madame / Mademoiselle / Monsieur¹ :
Adresse complète :

Agissant en son nom propre / agissant en qualité de représentant légal¹
de l'association¹ / la société (nom) :
ayant son siège social à (adresse complète) :

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :
la totalité¹ de l'aéronef immatriculé / %¹ de l'aéronef ² immatriculé

Type, Série, Numéro dans la série :
appartenant à :
est vendu à :
Moyennant la somme de (en toutes lettres) :

Fait à Ouagadougou, le


**Signature(s) du ou des vendeurs,
Ou de leurs représentants légaux**

**Signature(s) du ou des acheteurs,
ou de leurs représentants légaux**

**Signature(s) du ou des copropriétaires,
en cas de vente d'une partie de l'aéronef,
précédées de la mention "bon pour accord"**

¹ Barrer les mentions inutiles

² A compléter en cas de copropriété, et de vente d'une partie seulement de l'aéronef.
(Indiquer le pourcentage vendu).

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 34/56
	RAF 07 MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	Rév. 00 Avril 2017	

Appendice 5 : Radiation d'un aéronef du registre d'immatriculation



AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO
NATIONAL CIVIL AVIATION AGENCY OF BURKINA FASO

BF-FORM-AIR-06

**RADIATION D'UN AERONEF
DU REGISTRE D'IMMATRICULATION**

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

N° du dossier :

Date de l'inscription du certificat d'immatriculation au registre:

N° de l'inscription du certificat d'immatriculation au registre:

Date de l'inscription du certificat de radiation :

N° de l'inscription du certificat de radiation :

Avis du Fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation

1. DEMANDEUR (PROPRIETAIRE)

Nom ou dénomination :

Nom d'usage (Facultatif) : Prénom :

Adresse :

Numéro TEL/FAX. :


Nom du représentant légal ou statutaire :

2. AERONEF

Marque & Type :

N° de Série :

Marques d'immatriculation : XT-

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 35/56
	RAF 07 MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	Rév. 00 Avril 2017	

3. MOTIF DE RADIATION

L'aéronef est-t-il immatriculé sur le registre d'un autre Etat ? Préciser le nom de l'état.....

Autres motifs de radiation :

détruit réformé présumé disparu Autre

Aéronef appartenant à un propriétaire ne remplissant plus les conditions fixées par les dispositions du code de l'aviation civile

La radiation d'un aéronef est subordonnée à la mainlevée des droits inscrits sur cet aéronef. En cas de location de l'aéronef, le ou les propriétaires doivent demander la radiation de la location.

Si l'appareil fait l'objet d'une hypothèque ou d'une saisie, le ou les créanciers doivent en donner mainlevée.

4. SIGNATURE (S)

Fait à : le :

Noms : Prénoms : *Signature (s) du (des) propriétaires :*

Le présent formulaire doit être signé par tous les propriétaires de l'aéronef. Si le ou les propriétaires ne figurent pas au registre burkinabé, l'acte de vente entre le dernier propriétaire inscrit et le demandeur doit être fourni.

Pour les sociétés ou les personnes morales, les signatures doivent être celles des représentants légaux ou statutaires.

5. PIECES A JOINDRE

- Documents originaux (Certificat d'immatriculation, Certificat de navigabilité et Licence de station d'aéronef)
- Si le demandeur n'est pas le dernier propriétaire inscrit au registre burkinabé, acte de vente original entre le dernier propriétaire inscrit et le demandeur.


IDENTIFICATION DES COPROPRIETAIRES

Nom ou dénomination :
 Nom d'usage (Facultatif) :
 Prénom :
 Adresse :
 N° TEL/FAX. :
 Nom du représentant légal ou statutaire :

IDENTIFICATION DES COPROPRIETAIRES

Nom ou dénomination :
 Nom d'usage (Facultatif) :
 Prénom :
 Adresse :
 N° TEL/FAX. :
 Nom du représentant légal ou statutaire :

Ce formulaire doit être établi en deux (02) exemplaires et adressé au Bureau des Immatriculations.

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 02	Page 36/56
	RAF 07 MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	Rév. 00 Avril 2017	

Radiation d'un aéronef du registre d'immatriculation

Notice explicative et pièces justificatives à joindre

Le présent formulaire est à établir par le propriétaire d'un aéronef qui souhaite radier son aéronef du registre burkinabé d'immatriculation.

1. DEMANDEUR

Compléter cette rubrique en indiquant le nom du propriétaire qui demande la radiation de l'aéronef. Si le demandeur n'est pas le dernier propriétaire inscrit au registre burkinabé, l'acte de vente entre le dernier propriétaire inscrit et le demandeur doit être fourni.

Si l'aéronef appartient à plusieurs copropriétaires, **compléter la page 3.**

2. AERONEF

Compléter cette rubrique en indiquant les caractéristiques de l'aéronef telles qu'elles figurent sur le certificat d'immatriculation. Joindre le certificat d'immatriculation **original**.

3. MOTIF DE RADIATION

Compléter cette rubrique en indiquant le motif pour lequel la radiation de l'aéronef est demandée. Si l'appareil est destiné à être immatriculé dans un autre Etat, en préciser le nom, afin que les autorités de l'aviation civile de ce pays puissent être avisées de la radiation de l'appareil.


Remarque importante :

La radiation d'un aéronef est subordonnée à la mainlevée des droits inscrits.

Si une location est inscrite sur l'appareil, le dernier propriétaire inscrit au registre doit en demander la radiation. Si une hypothèque est inscrite, le créancier bénéficiaire de l'hypothèque doit en demander la radiation (ou mainlevée).

4. MOTIF DE RADIATION


Ce formulaire doit être signé du ou des propriétaires de l'aéronef. Pour les personnes morales, les signatures doivent être celles des représentants légaux ou statutaires.

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 37/56
	RAF 07 MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	Rév. 00 Avril 2017	

5. PIECES A JOINDRE

Ce formulaire de radiation doit être accompagné du certificat d'immatriculation original de l'appareil. Eventuellement si une ou plusieurs hypothèques ou locations sont inscrites, joindre les demandes de radiation de ces hypothèques ou locations.

Si le demandeur n'est pas le dernier propriétaire inscrit au registre, joindre l'acte de vente original entre le dernier propriétaire inscrit et le demandeur.

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 38/56
	RAF 07 MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	Rév. 00 Avril 2017	

Appendice 6 : Hypothèque sur un aéronef



AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO
NATIONAL CIVIL AVIATION AGENCY OF BURKINA FASO

BF-FORM-AIR-07

HYPOTHEQUE SUR UN AERONEF

Au cas où plusieurs opérations sont effectuées sur le même aéronef, établir un formulaire distinct par opération.

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

N° du dossier : Visa :
 Date de l'inscription :
 N° de l'inscription au registre:
 Date de l'inscription modifiée ou radiée :
 N° de l'inscription modifiée ou radiée :


Le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation

1. CREANCIER HYPOTHECAIRE

Nom ou dénomination :
 Nom d'usage (Facultatif) : Prénom :
 Adresse :
 Numéro TEL/FAX :
 Le créancier agit-il en tant que chef de file d'autres créanciers qui ne figureront pas au registre ? Oui Non
 En cas d'inscription modificative portant sur l'identité du créancier, indiquer ci-dessus les coordonnées du nouveau créancier.
 Si l'hypothèque est prise au profit de plusieurs créanciers, devant figurer au registre, compléter la page 3.

2. DEBITEUR (PROPRIETAIRE OU COPROPRIETAIRE)

Nom ou dénomination :
 Nom d'usage (Facultatif) : Prénom :
 Adresse :
 Numéro TEL/FAX :
 Nom du représentant légal ou statutaire :
 En cas d'inscription modificative portant sur l'identité du débiteur, préciser ci-dessus l'identité du nouveau débiteur.
 Si l'hypothèque est prise à l'encontre de plusieurs débiteurs, compléter la page 3.

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	<h1 style="color: blue;">ANNEXE</h1>	Ed. 02	Page 39/56
	RAF 07 MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	Rév. 00 Avril 2017	

3. AERONEF

Marque & Type: N° de Série :

Marques d'immatriculation : XT-

(dans le cas d'une première immatriculation au registre burkinabé, marques réservées).

Si l'hypothèque est étendue aux pièces de rechange de l'aéronef, joindre un inventaire indiquant la nature et le nombre de ces pièces.

En cas d'inscription modificative transférant l'hypothèque sur un autre aéronef, indiquer ci-dessus les caractéristiques du nouvel aéronef hypothéqué.

4. ACTE D'HYPOTHEQUE

Sous seing privé Notarié Date de l'acte :

Taux d'intérêt annuel : (en %) Durée du prêt :

Montant de la créance : Francs CFA

Eventuellement, le montant de la créance, les clauses relatives aux intérêts et au remboursement peuvent être détaillés dans un document annexe.

En cas d'inscription modificative portant sur le montant de la créance ou sur les clauses relatives aux intérêts et au remboursement, les préciser ci-dessus.

5. INSCRIPTION INITIALE

En cas de modification ou de radiation, indiquer ci-dessous les références de l'inscription d'hypothèque à modifier ou à radier.

(Ces références figurent au verso du certificat d'immatriculation).

N° de l'inscription à modifier/à radier (1) :

Date de l'inscription à modifier/à radier (1) :

(1) barrer la mention inutile.

6. ELECTION DE DOMICILE

Adresse où le créancier hypothécaire élit domicile

Le créancier hypothécaire doit obligatoirement élire domicile au Burkina Faso.


7. SIGNATURE (S)

Fait à : le :

Noms : Prénoms :

. Signature (s) du (des) créancier (s) hypothécaire (s) :

Le présent formulaire doit être signé par le ou les créancier (s) hypothécaire (s) au profit duquel ou desquels est prise l'hypothèque.

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	<h1 style="color: blue;">ANNEXE</h1>	Ed. 02	Page 40/56
	RAF 07 MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	Rév. 00 Avril 2017	

8. MAINLEVEE D'HYPOTHEQUE

Je soussigné (e) :
 Agissant en qualité de représentant du créancier hypothécaire désigné ci-dessus, donne par cet acte mainlevée pure et

IDENTIFICATION DES CREANCIERS	IDENTIFICATION DES CREANCIERS
Nom ou dénomination : Nom d'usage (Facultatif) : Prénom : Adresse : N° TEL/FAX. : Nom du représentant légal ou statutaire :	Nom ou dénomination : Nom d'usage (Facultatif) : Prénom : Adresse : N° TEL/FAX. : Nom du représentant légal ou statutaire :
Nom ou dénomination : Nom d'usage (Facultatif) : Prénom : Adresse : N° TEL/FAX. : Nom du représentant légal ou statutaire :	Nom ou dénomination : Nom d'usage (Facultatif) : Prénom : Adresse : N° TEL/FAX. : Nom du représentant légal ou statutaire :

simple, entière et définitive de l'hypothèque ci-dessus référencée, sur l'aéronef ci-dessus désigné.
 Pour sûreté de la somme totale de :

(montant en principal, intérêt et frais du prêt consenti)

Par ce même acte, je déclare en outre donner décharge pleine et entière au fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation des aéronefs, qui opérera la radiation entière et définitive de ladite inscription.

Fait à : le :

Nom : Prénoms :


Bon pour mainlevée d'hypothèque (en manuscrit)
Signature du créancier hypothécaire

9. PIECES A JOINDRE

- Certificat d'immatriculation original.
 (Si l'appareil est déjà immatriculé)
- Acte constitutif d'hypothèque.

Et dans le cas d'une inscription ou d'une inscription modificative : acte constitutif d'hypothèque ou acte modificatif. Dans le cas d'une radiation : pouvoirs du signataire.

Ce formulaire doit être établi en deux (02) exemplaires et adressé au Bureau des Immatriculations.

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 41/56
	RAF 07 MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	Rév. 00 Avril 2017	

HYPOTHEQUE SUR UN AERONEF

Notice explicative et pièces justificatives à joindre

Le présent formulaire est à établir par le créancier qui souhaite faire inscrire une hypothèque sur un aéronef. Il doit également être établi en cas de modification ou de radiation d'une inscription d'hypothèque déjà effectuée.

Les aéronefs ne peuvent faire l'objet que d'hypothèques conventionnelles légales et judiciaires enregistrées.

Les hypothèques aériennes doivent être inscrites au registre d'immatriculation et n'ont d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de leur enregistrement. Les modifications et les radiations d'hypothèques doivent également faire l'objet d'une inscription au registre d'immatriculation.

L'inscription conserve l'hypothèque pendant dix (10) ans à compter de sa date. Son effet cesse, si l'inscription n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai.

INSCRIPTION ET INSCRIPTION MODIFICATIVE D'UNE HYPOTHEQUE SUR UN AERONEF


1. CREANCIER HYPOTHECAIRE

Compléter cette rubrique en indiquant le nom du créancier au profit duquel l'hypothèque est consentie.

Si l'adresse du créancier devant figurer au registre d'immatriculation n'est pas celle du siège social de la banque, mais celle d'une agence ou d'une succursale, indiquer le nom et l'adresse de cette agence ou de cette succursale.

Si l'appareil est hypothéqué au profit de plusieurs créanciers, devant figurer au registre, compléter la page 3.

Dans le cas d'une inscription modificative (voir rubrique 5, inscription initiale), compléter cette rubrique en indiquant le nom du ou des nouveaux créanciers.

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 42/56
	RAF 07 MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	Rév. 00 Avril 2017	

2. DEBITEUR (*propriétaire ou copropriétaire*)

Compléter cette rubrique en indiquant le nom du débiteur à l'encontre duquel est prise l'hypothèque.

Le débiteur doit obligatoirement être inscrit au registre d'immatriculation en tant que propriétaire de l'aéronef.

Si l'appareil est inscrit aux noms de plusieurs copropriétaires, compléter la page 3.

Dans le cas d'une inscription modificative, compléter cette rubrique en indiquant le nom du ou des nouveaux débiteurs.

3. AERONEF

Compléter cette rubrique en indiquant les caractéristiques de l'aéronef hypothéqué. Si l'appareil n'est pas encore immatriculé, indiquer à la ligne "marques d'immatriculation" les marques réservées attribuées à cet appareil (XT-...).


Si l'appareil est déjà immatriculé, joindre le certificat d'immatriculation **original** de l'appareil. Dans le cas d'une inscription modificative, compléter cette rubrique en indiquant les coordonnées du nouvel aéronef hypothéqué.

4. ACTE D'HYPOTHEQUE

Compléter cette rubrique en indiquant la date de l'acte constitutif d'hypothèque. Joindre la ou les pièces justificatives originales.

Dans le cas d'une inscription modificative, compléter cette rubrique en indiquant les caractéristiques du nouvel acte ou de l'avenant modifiant l'acte initial. Joindre l'**original** de cet acte modificatif, signé des deux parties.

L'acte constitutif d'hypothèque peut être un acte notarié ou un acte sous seing privé. Dans le cas d'un acte notarié, l'expédition doit être produite. Dans le cas d'un acte sous seing privé, l'original de l'acte, signé du créancier et du débiteur (propriétaire de l'aéronef), doit être produit. Si le créancier ou le débiteur sont des personnes morales, l'acte d'hypothèque doit être signé de leurs représentants légaux ou statutaires.

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 43/56
	RAF 07 MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	Rév. 00 Avril 2017	

L'acte constitutif d'hypothèque établissant que le débiteur accorde au créancier une hypothèque sur son aéronef doit permettre une identification complète de l'aéronef hypothéqué (type, numéro de série et éventuellement immatriculation burkinabé réservée ou immatriculation étrangère).

5. INSCRIPTION INITIALE

Cette rubrique ne doit être complétée que dans le cas où l'aéronef fait déjà l'objet d'une hypothèque inscrite au registre d'immatriculation, et où un ou plusieurs éléments de l'acte sont modifiés (par exemple le nom du créancier ou du débiteur, ou le montant de l'hypothèque).

Compléter cette rubrique en indiquant le numéro et la date de l'inscription d'hypothèque initiale (ce numéro et cette date figurent sur le certificat d'immatriculation), et compléter toutes les autres rubriques (créancier, débiteur, aéronef, acte d'hypothèque), en indiquant les caractéristiques du nouvel acte. Joindre **l'original** du certificat d'immatriculation.


6. ELECTION DE DOMICILE

Le ou les créanciers hypothécaires doivent obligatoirement élire domicile dans la ville où se situe le bureau d'immatriculation des aéronefs.

Ce bureau étant à l'heure actuelle situé à Ouagadougou, le ou les créanciers doivent élire domicile à Ouagadougou (par exemple chez une de leur succursale, ou chez un notaire ou un huissier).

7. SIGNATURES

Le présent formulaire doit être signé par le ou les créanciers au profit duquel l'aéronef est hypothéqué. Pour les personnes morales, les signatures doivent être celles des représentants légaux ou statutaires. Si le ou les demandeurs délèguent à un mandataire le pouvoir de signer le présent formulaire, les pouvoirs donnés à ce mandataire doivent être joints.

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 44/56
	RAF 07 MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	Rév. 00 Avril 2017	

8. MAINLEE D'HYPOTHEQUE

Cette rubrique ne doit pas être complétée dans le cadre d'une inscription ou d'une inscription modificative d'hypothèque.

9. PIECES A JOINDRE

Ce formulaire doit être accompagné de l'acte constitutif d'hypothèque **original** (ou de l'avenant ou acte modificatif en cas d'inscription modificative), et du certificat d'immatriculation original de l'aéronef (si l'aéronef est déjà immatriculé).

RADIATION (OU MAINLEE) D'UNE HYPOTHEQUE

1. CREANCIER HYPOTHECAIRE

Compléter cette rubrique en indiquant le nom du créancier au profit duquel l'hypothèque à radier avait été inscrite (ce nom figure sur le certificat d'immatriculation). **Si l'hypothèque était inscrite au profit de plusieurs propriétaires, compléter la page 3.** Joindre les pouvoirs donnés au signataire de l'acte pour procéder à la mainlevée de l'hypothèque.

2. DEBITEUR

Compléter cette rubrique en indiquant le nom du débiteur à l'encontre duquel l'hypothèque à radier était inscrite (ce nom figure au recto du certificat d'immatriculation).

Si l'aéronef est inscrit aux noms de plusieurs propriétaires, **compléter la page 3.**


3. AERONEF

Compléter cette rubrique en indiquant les références de l'aéronef telles qu'elles figurent sur le certificat d'immatriculation.

Joindre le certificat d'immatriculation **original** de l'appareil, afin qu'un nouveau certificat sans mention d'hypothèque puisse être émis.

4. ACTE D'HYPOTHEQUE

Compléter cette rubrique en indiquant les références de l'acte constitutif d'hypothèque qui avait fait l'objet d'une inscription au registre.

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 45/56
	RAF 07 MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	Rév. 00 Avril 2017	

5. INSCRIPTION INITIALE

Compléter cette rubrique en indiquant le numéro et la date de l'inscription d'hypothèque à radier (ces données figurent au dos du certificat d'immatriculation).

6. ELECTION DE DOMICILE

Cette rubrique ne doit pas être complétée dans le cas d'une radiation d'hypothèque.

7. SIGNATURES


Le présent formulaire doit être signé par le ou les créanciers hypothécaires au profit duquel ou desquels l'aéronef a été hypothéqué.

8. MAINLEVÉE D'HYPOTHEQUE

Compléter cette rubrique et joindre les pouvoirs du signataire. Les pouvoirs doivent mentionner de façon explicite que le signataire peut procéder à une mainlevée (ou radiation) d'hypothèque.

9. PIÈCES A JOINDRE ET DROITS

Le présent formulaire doit être accompagné des pouvoirs du signataire, du certificat d'immatriculation original de l'appareil.

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 02	Page 46/56
	RAF 07 MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	Rév. 00 Avril 2017	

Appendice 7 : Modèle d'acte d'hypothèque sur un aéronef

Entre les soussignés

CREANCIERS(S) HYPHOTECAIRES(S)

Madame / Mademoiselle / Monsieur¹ :
Adresse complète :

Agissant en son nom propre / agissant en qualité de représentant légal¹
de l'association¹ / la société (nom) :
ayant son siège social à (adresse complète) :

et

DEBITEURS(S) (PROPRIETAIRE(S))

Madame / Mademoiselle / Monsieur¹ :
Adresse complète :

Agissant en son nom propre / agissant en qualité de représentant légal¹
de l'association¹ / la société (nom) :

ayant son siège social à (adresse complète) :

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Suite au contrat de prêt en date du....., le créancier hypothécaire est autorisé par la signature de cet acte sous seing privé à constituer auprès de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, Bureau des Immatriculations, une hypothèque qui est inscrite sur l'appareil dont les caractéristiques sont les suivantes :

Immatriculation XT-

Type, Série, Numéro dans la série :

Montant de la créance (en toutes lettres) :

Taux d'intérêt : %


Modalités de remboursement du prêt :

Fait à Ouagadougou, le

**Signature(s) du ou des créanciers hypothécaires,
ou de leurs représentants légaux**

**Signature(s) du ou des débiteurs,
ou de leurs représentants légaux**

¹ Barrer les mentions inutiles

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 47/56
	RAF 07 MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	Rév. 00 Avril 2017	

Appendice 8 : Location d'aéronef



AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO
NATIONAL CIVIL AVIATION AGENCY OF BURKINA FASO

BF-FORM-AIR-09

LOCATION D'UN AERONEF

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

N° du dossier : Visa :
 Date de l'inscription :
 N° de l'inscription au registre:
 Date de l'inscription modifiée ou radiée :
 N° de l'inscription modifiée ou radiée :

Le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation

1. BAILLEUR (PROPRIETAIRE OU COPROPRIETAIRE)

(Acheteur dans le cas de mutation, propriétaire dans le cas d'immatriculation)

Nom ou dénomination :
 Nom d'usage (Facultatif) : Prénom :
 Adresse :
 Numéro TEL/FAX. :
 Nom du représentant légal ou statutaire :

Le bailleur est obligatoirement le propriétaire inscrit au registre. En cas d'inscription modificative portant sur l'identité du bailleur, préciser ci-dessus l'identité du nouveau bailleur. Si l'appareil est loué par plusieurs bailleurs, compléter la page 3.

2. LOCATAIRE


Nom ou dénomination :
 Nom d'usage (Facultatif) : Prénom :
 Adresse :
 Numéro TEL/FAX. :
 Nom du représentant légal ou statutaire :

En cas d'inscription modificative portant sur l'identité du locataire, préciser ci-dessus l'identité du nouveau locataire.
 Si l'appareil est loué à plusieurs colataires, compléter la page 3.

3. AERONEF

Marque & Type : N° de Série :
 Marques d'immatriculation : XT- Aérodrome où est basé l'aéronef :

En cas d'inscription modificative portant sur l'identité de l'aéronef, indiquer ci-dessus les caractéristiques du nouvel aéronef loué.

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 48/56
	RAF 07	Rév. 00	
	MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	Avril 2017	

4. ACTE DE LOCATION

Date de l'acte : Durée du contrat :
Date de départ de la location : Date de fin de la location :
Le contrat est-il renouvelable par tacite reconduite ? Oui Non
En cas d'inscription modificative portant sur la durée du contrat, indiquer la nouvelle durée du contrat, ainsi que ses nouvelles dates de départ et de fin.
S'il existe un ou plusieurs contrats intermédiaires entre le propriétaire et le locataire, joindre ces actes intermédiaires et un résumé de l'opération,
signé du propriétaire et du locataire.

5. ACTE DE LOCATION

En cas de modification ou de radiation, indiquer ci-dessous les références de l'inscription de location à modifier ou à radier.

(Ces références figurent au dos du certificat d'immatriculation).

N° de l'inscription à modifier/à radier ⁽¹⁾ :

Date de l'inscription à modifier/à radier ⁽¹⁾ :

(1) barrer la mention inutile.

6. SIGNATURE (S)

Fait à : le :

Noms : Prénoms :

Signature (s) du (des) propriétaires :

Le présent formulaire doit être signé par tous les propriétaires figurant au registre. Pour les sociétés ou les personnes morales, les signatures doivent être celles des représentants légaux ou statutaires.

7. PIECES A JOINDRE

- Acte de location original, avenant le cas échéant (1) - Certificat d'immatriculation original.
- Pièces identifiant le(s) locataires.

IDENTIFICATION DES COPROPRIETAIRES

Nom ou dénomination :

Nom d'usage (Facultatif) :

Prénom :

Adresse :

N° TEL/FAX. :

Nom du représentant légal ou statutaire :

IDENTIFICATION DES COLOCATAIRES

Nom ou dénomination :

Nom d'usage (Facultatif) :


Prénom :

Adresse :

N° TEL/FAX. :

Nom du représentant légal ou statutaire :

Ce formulaire doit être établi en deux (02) exemplaires et adressé au Bureau des Immatriculations.

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 49/56
	RAF 07 MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	Rév. 00 Avril 2017	

LOCATION D'UN AERONEF

Notice explicative et pièces justificatives à joindre

Le présent formulaire est à établir par le propriétaire d'un aéronef lorsqu'il donne cet aéronef en location. Il doit également être établi en cas de modification ou de radiation d'une inscription de location déjà effectuée.

L'inscription d'une location au registre d'immatriculation est facultative. Toutefois, l'enregistrement du contrat au registre d'immatriculation permet de dégager la responsabilité du propriétaire à l'égard des tiers. Il est donc de l'intérêt du propriétaire d'un aéronef de procéder à cette formalité.

INSCRIPTION ET INSCRIPTION MODIFICATIVE D'UNE LOCATION SUR AERONEF


1. BAILLEUR

Compléter cette rubrique en indiquant le nom du propriétaire qui donne l'aéronef en location. Le bailleur doit obligatoirement figurer comme propriétaire de l'aéronef sur le registre burkinabé. Si l'appareil est donné en location par plusieurs copropriétaires, compléter la page 3.

Dans le cas d'une inscription modificative (Voir rubrique 5, inscription initiale), compléter cette rubrique en indiquant le nom du ou des nouveaux bailleurs.

2. LOCATAIRE

Compléter cette rubrique en indiquant le nom du locataire qui prend l'appareil en location. Joindre les pièces justificatives énumérées ci-dessous pour établir l'identité de ce locataire. Dans le cas d'une inscription modificative, compléter cette rubrique en indiquant le nom du ou des nouveaux locataires. Si l'appareil est loué par plusieurs locataires, compléter la page 3.

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 02	Page 50/56
	RAF 07 MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	Rév. 00 Avril 2017	

2.1. Personnes physiques (particuliers)

Joindre une pièce justificative établissant l'identité et la nationalité du locataire : photocopie de la carte d'identité ou du passeport, fiche d'état civil, photocopie de la carte de séjour. Joindre également un document établissant l'adresse du locataire (photocopie d'une facture d'électricité ou de téléphone, etc.).

2.2. Personnes morales (sociétés, associations, établissements de droit public)

2.2.1. Personnes morales de droit burkinabé

2.2.1.1. Document attestant que le demandeur est doté de la personnalité juridique.

Pour les sociétés, extrait du registre du commerce.

Pour les associations, récépissé de déclaration.


Pour les établissements de droit public ou administrations, décret ou arrêté prononçant la création de cet établissement ou de cette administration.

Remarque importante : Dans le cas de sociétés ayant pour administrateur une personne morale, joindre un extrait de registre du commerce relatif à cette personne morale, ainsi qu'un spécimen de signature des personnes physiques habilitées à représenter cette dernière société.

2.2.1.2. Spécimen de signatures des représentants légaux ou statutaires de la société ou de l'association. Eventuellement joindre les pouvoirs donnés par ces représentants légaux ou statutaires aux personnes habilitées à représenter la société ou l'association auprès du bureau des immatriculations, accompagnés de spécimen de signature de ces personnes.

2.2.2. Personnes morales dont le siège social est situé dans un autre Etat

Joindre l'équivalent des pièces réclamées ci-dessus pour les sociétés burkinabé, et leur traduction en français ou en anglais. Ces pièces sont les suivantes :

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 51/56
	RAF 07 MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	Rév. 00 Avril 2017	

2.2.2.1. Document établissant que la société ou l'association est dotée de personnalité morale (extrait du registre du commerce "certificate of incorporation").

2.2.2.2. Document établissant l'adresse du siège social de la société (si cette adresse ne figure pas sur l'extrait du registre du commerce).

2.2.2.3. Liste des représentants légaux ou statutaires de la société (s'ils ne sont pas mentionnés sur l'extrait du registre du commerce) et spécimen de leur signature.

Remarque importante : *Si la société est administrée par une autre société, joindre les documents établissant que cette dernière est dotée de la personnalité morale, les documents faisant apparaître le siège social de cette dernière, ainsi que la liste des représentants légaux ou statutaires de la société et les spécimens de leur signature (voir ci-dessus 2.2.2.1, 2.2.2.2 et 2.2.2.3).*

3. AERONEF


Compléter cette rubrique en indiquant les caractéristiques de l'aéronef loué. Si l'appareil n'est pas encore immatriculé, indiquer à la ligne "marques d'immatriculation" les marques réservées attribuées à cet appareil (XT-...).

Si l'appareil est déjà immatriculé, joindre le certificat d'immatriculation **original** de l'appareil. Dans le cas d'une inscription modificative, compléter cette rubrique en indiquant les coordonnées du nouvel aéronef loué.

4. ACTE DE LOCATION

Compléter cette rubrique en indiquant la date du contrat de location, ainsi que les dates de début et de fin du contrat. Joindre la ou les pièces justificatives originales.

Dans le cas d'une inscription modificative, compléter cette rubrique en indiquant les caractéristiques du nouveau contrat modifiant le contrat initial. Joindre l'original de ce contrat, signé des deux parties.

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 52/56
	RAF 07 MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	Rév. 00 Avril 2017	

L'acte de location doit être signé du propriétaire et du locataire de l'appareil. Si le propriétaire ou le locataire sont des personnes morales, l'acte de location doit être signé de leurs représentants légaux ou statutaires.

Les différents types d'actes de location établissant que le bailleur donne à bail l'aéronef doivent permettre une identification complète de l'aéronef (type, numéro de série et éventuellement immatriculation burkinabé réservée ou immatriculation étrangère).

S'il existe des actes de location intermédiaires entre le propriétaire et l'exploitant devant être inscrits au registre, ces actes intermédiaires doivent être fournis, ainsi qu'un document (par exemple, un résumé de l'opération) signé de toutes les parties concernées, en particulier du propriétaire et du locataire qui figureront au registre.

La durée du contrat indiquée dans le formulaire doit figurer de manière explicite dans l'acte de location. Si le contrat de location ne précise pas la date de début de la location, mais stipule que l'appareil doit être loué à compter de sa réception par le locataire, une copie du procès-verbal de réception ou du certificat d'acceptation signé du locataire doit être également jointe.

5. INSCRIPTION INITIALE


Cette rubrique ne doit être complétée que dans le cas où l'aéronef fait déjà l'objet d'une location inscrite au registre d'immatriculation, et où un ou plusieurs éléments du contrat sont modifiés (par exemple le nom du locataire ou la durée du contrat).

Compléter cette rubrique en indiquant le numéro et la date de l'inscription de location initiale (ce numéro et cette date figurent sur le certificat d'immatriculation), et les autres rubriques (bailleur, locataire, aéronef, acte de location), en indiquant les caractéristiques du nouveau contrat.


Joindre l'original du certificat d'immatriculation.

6. SIGNATURES

Le présent formulaire doit être signé par le ou les propriétaires de l'aéronef inscrits au registre. Pour les personnes morales, les signatures doivent être celles des représentants

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	<h2>ANNEXE</h2>	Ed. 02	
	<p>RAF 07</p> <p>MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS</p>	Rév. 00 Avril 2017	Page 53/56

légaux ou statutaires. Si le ou les demandeurs délèguent à un mandataire le pouvoir de signer le présent formulaire, les pouvoirs donnés à ce mandataire doivent être joints.

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 02	Page 54/56
	RAF 07 MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	Rév. 00 Avril 2017	

RADIATION D'UNE LOCATION

1. BAILLEUR

Compléter cette rubrique en indiquant le nom du propriétaire de l'aéronef inscrit au registre d'immatriculation (nom figurant sur le certificat d'immatriculation). **Si l'appareil est inscrit au nom de plusieurs copropriétaires, compléter la page 3.**

2. LOCATAIRE

Compléter cette rubrique en indiquant le nom du locataire inscrit au registre (figurant au verso du certificat d'immatriculation).

Si l'aéronef était loué à plusieurs colocataires, **compléter la page 3.**

3. AERONEF

Compléter cette rubrique en indiquant les références de l'aéronef telles qu'elles figurent sur le certificat d'immatriculation.

Joindre le certificat d'immatriculation **original** de l'appareil.

4. ACTE DE LOCATION

Compléter cette rubrique en indiquant les références de l'acte de location qui avait fait l'objet d'une inscription au registre.

5. INSCRIPTION INITIALE


Compléter cette rubrique en indiquant le numéro et la date de l'inscription de location à radier (ces données figurent au dos du certificat d'immatriculation).

6. SIGNATURE

Le présent formulaire doit être signé par le ou les propriétaires de l'aéronef inscrits au registre d'immatriculation. Pour les personnes morales, les signatures doivent être celle des représentants légaux ou statutaires. Si le ou les demandeurs délèguent à un mandataire le pouvoir de signer le présent formulaire, les pouvoirs donnés à ce mandataire doivent être joints.

7. DROITS

La radiation d'une location ne donne pas lieu à paiement de droits.

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 55/56
	RAF 07 MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	Rév. 00 Avril 2017	

Appendice 9: Modèle d'acte de location d'aéronef

Entre les soussignés

PROPRIETAIRE(S) (BAILLEURS(S))

Madame / Mademoiselle / Monsieur¹ :

Adresse complète :

Agissant en son nom propre / agissant en qualité de représentant légal¹
de l'association¹ / la société (nom) :

ayant son siège social à (adresse complète) :

Et

LOCATAIRES(S) (PRENEUR(S))

Madame / Mademoiselle / Monsieur¹ :

Adresse complète :

Agissant en son nom propre / agissant en qualité de représentant légal¹
de l'association¹ / la société (nom) :

ayant son siège social à (adresse complète) :

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

l'aéronef immatriculé XT-

Marque, Type, Numéro dans la série :

appartenant à :

est loué à :

Moyennant la somme de (en toutes lettres) :

pour une durée de :

à compter de :


jusqu'à :

Fait à Ouagadougou, le

**Signature(s) du ou des propriétaires,
ou de leurs représentants légaux**

**Signature(s) du ou des locataires,
ou de leurs représentants légaux**

¹ Barrer les mentions inutile

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 56/56
	RAF 07 MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	Rév. 00 Avril 2017	

Appendice 10 : Conditions de délivrance, de renouvellement d'un certificat d'immatriculation.



AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO
NATIONAL CIVIL AVIATION AGENCY OF BURKINA FASO

CONDITIONS DE DELIVRANCE, DE RENOUVELLEMENT D'UN CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

A la demande d'inscription d'un aéronef sur le registre burkinabé d'immatriculation des aéronefs civils, les pièces suivantes doivent être jointes :

1. Une pièce établissant la qualité du requérant.
2. Si le requérant est étranger, une attestation qu'il est domicilié au Burkina Faso ou dans un Etat membre de l'UEMOA, ou une déclaration qu'il entend baser normalement son aéronef au Burkina Faso.
3. Une copie du certificat de navigabilité en état de validité ou un certificat de navigabilité export.
4. Une copie du certificat d'installation des équipements radioélectriques de bord et de la licence de station d'aéronef.
5. Et, en outre s'il s'agit d'aéronef importé, un certificat d'acquittement des droits de douane et autres taxes.
6. Une attestation officielle que cet aéronef n'est pas inscrit sur un registre étranger ou que cette inscription a été radiée.
7. un acte de vente.
8. Timbres fiscaux du certificat d'immatriculation en fonction de la masse maximale au décollage (MTOW) :
 - 20 000 F CFA : MTOW ≤ 5,7 tonnes;
 - 40 000 F CFA : 5,7 tonnes < MTOW ≤ 20 tonnes;
 - 50 000 F CFA : : MTOW > 20 tonnes

Note importante : le prix des timbres est susceptible de modification. S'adresser au service compétent de l'Administration de l'aviation civile pour les prix applicables au moment de l'immatriculation.